

COMMUNE DE PÉRIGNAT ES ALLIER

CONVENTION POUR LE CONTRÔLE DES POTEAUX D'INCENDIE



Entre :

La Commune de PÉRIGNAT ES ALLIER, représentée par Monsieur Jean-Pierre BUCHE son Maire en exercice, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

D'une part,

Et :

La SEMERAP, dont le siège social est à RIOM : PEER – 2 rue Richard Wagner - BP 60030 - 63201 RIOM Cedex, représentée par Monsieur Maurice DESCHAMPS, Président

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit

Le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) 2017 est en vigueur depuis le 16 janvier 2017.

Ce nouveau règlement (chapitre 5 Alinéa 3) prévoit de nouvelles dispositions concernant le contrôle périodique des PEI (Points d'Eau Incendie).

Les contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque PEI relevant du RDDECI conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Le contrôle technique doit être effectué, comme l'impose le nouveau RDDECI à **minima tous les deux ans**, afin de s'assurer du maintien des capacités opérationnelles des hydrants.

Les vérifications éventuellement effectuées par les Services d'Incendie et de Secours le sont pour leur usage interne dans un but de connaissance des secteurs et de leurs ressources. Elles ne peuvent se substituer au contrôle périodique précité.

La convention suivante prend en compte ces nouvelles dispositions.

Toute anomalie constatée sur un poteau (ou bouche) d'incendie fera l'objet d'un devis soumis pour approbation à la collectivité avant intervention de réparation.

Il est précisé que la SEMERAP ne saurait être tenue pour responsable de l'insuffisance de pression ou de débit constatée sur un poteau (ou bouche) d'incendie, si celle-ci résulte de la dimension des canalisations imposée par la réglementation en matière de distribution d'eau potable.

4.2 Entretien extérieur

Il comprend le numérotage (repère sur le terrain) de chaque poteau (ou bouche) d'incendie.

Une liste est tenue à jour, à l'issue de chaque campagne de contrôle, dans laquelle sont répertoriés les différents poteaux (ou bouches) d'incendie avec leur numéro et leur localisation.

La réfection de peinture des équipements est exclue, celle-ci pourra le cas échéant faire l'objet d'un devis soumis pour approbation à la collectivité avant intervention.

4.3 Réparations

Toute anomalie constatée ou dégradation de peinture sur un poteau (ou bouche) d'incendie fera l'objet d'un devis de remise en état (comprenant pièces, main d'œuvre et engins) soumis pour approbation à la collectivité avant intervention de réparation.

Il est précisé ici que les anciens coffres de poteau en aluminium ou en fonte ne sont plus fabriqués ni commercialisés.

En cas de détérioration d'un coffre, celui-ci sera remplacé par un kit en matériau composite comprenant le coffre, les portes de coffre et le socle.

Pour ce qui est des coffres ou portes volés ou détériorés par des véhicules, ou sous l'effet du vandalisme, les assurances couvrent normalement ce type de risque. A défaut, la collectivité, propriétaire, joue le rôle d'assureur.

Enfin, il est indiqué que les poteaux (ou bouches) d'incendie anciens pour lesquels les pièces de rechange ne sont plus fabriquées ni commercialisées, ou les poteaux (ou bouches) qui ne sont plus aux normes (exemple \varnothing 40), devront, en cas de besoin, être renouvelés aux frais de la collectivité, propriétaire, après acceptation d'un devis.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION

La SEMERAP percevra de la commune une rémunération 38,80 € HT par poteau (ou bouche) à contrôler.

Le nombre, réajusté en fonction des nouvelles installations ou des retraits éventuels, conduira au montant total de la prestation.

La TVA sera celle applicable au jour de la facturation.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La commune charge la SEMERAP qui accepte de contrôler les poteaux (ou bouches) d'incendie installés sur son territoire pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 2 EFFET ET DURÉE

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2027.

La mission ci-dessus confiée à la SEMERAP, est conclue pour une durée de 5 ans.

La décision de ne pas reconduire la convention doit être signifiée par écrit à la SEMERAP, deux mois avant l'échéance annuelle. Dans le cas contraire, la convention sera reconduite de manière tacite.

ARTICLE 3 FRÉQUENCE

Le R.D.D.E.C.I prévoit, depuis le 1^{er} janvier 2017, un contrôle technique des poteaux à minima tous les 2 ans.

La collectivité peut désormais opter pour un contrôle de ses poteaux tous les 2 ans ou tous les ans ;

Contrôle tous les 2 ans*

Contrôle annuel *

* Cocher la case souhaitée pour fixer la fréquence des contrôles.

ARTICLE 4 CONTENU DE LA PRESTATION

4.1 Contrôle

Il comprend un contrôle périodique de chaque poteau (ou bouche) d'incendie, et/ou à la demande des Services d'Incendie et de Secours si une anomalie est signalée, avec mesure :

- de la pression statique à débit nul
- du débit disponible à une pression de 1 bar

Il est également procédé à cette occasion au contrôle du bon état de fonctionnement de chaque poteau (ou bouche) d'incendie.

A l'issue de chaque campagne de contrôle, un compte rendu est réalisé à destination de la collectivité et des Services d'Incendie et de Secours.

La rémunération (P) sera révisée annuellement au 1^{er} janvier, par application du prix de base (Po) de la formule suivante, afin de tenir compte de la variation des conditions économiques.

$$P = P_o \times \left(0,10 + 0,50 \frac{AUV}{AUV_o} + 0,30 \frac{GO}{GO_o} + 0,10 \frac{FSD1}{FSD1_o} \right)$$

Dans laquelle : 0,10 représente le terme fixe invariable

La valeur des indices est la dernière connue à la date du 1^{er} juillet de l'année n-1 pour la facturation de l'année n. La valeur initiale des indices est la suivante :

Indice	Valeur connue au 01/12/2025	Descriptif de l'indice
AUV	650,6	Indice élémentaire des salaires du BTP région Auvergne
GO	136,5	Indice du gazole (code 1870)
FSD1	169,6	Indice des « frais et services divers catégorie 1 »

Ces indices sont publiés par le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics.

ARTICLE 6 FACTURATION

La SEMERAP adressera à la commune deux factures annuelles.
Celles-ci seront payables dans un délai maximum de 30 jours, au-delà, toute somme non payée portera intérêt au taux légal majoré.
Tout semestre commencé sera dû.

ARTICLE 7 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- pour la commune : en Mairie
- pour la SEMERAP : PEER – rue Richard Wagner – BP 60030 – 63201 RIOM Cedex

ARTICLE 8 LITIGES

Tout litige relatif à la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif dont la commune relève territorialement.

Riom, le 29 / 01 / 2026

«Pour la Commune (délégué)»
Jean-Pierre BUCHE
Maire
Maire de l'urbanisme et des travaux

Bernard LEON



Pour la SEMERAP
Maurice DESCHAMPS
Président